



MAIRIE DE HOUX  
(Eure et Loir)

**PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS  
CONSEIL MUNICIPAL  
DU 13 SEPTEMBRE 2019**

L' an 2019 et le 13 Septembre à 20 heures 30 minutes , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances, salle du conseil municipal sous la présidence de PICHERY Jean-François Maire

M. PICHERY Jean-François, Maire, MM : BINOIS Cyril, BRIAR Victor, CHIBOIS Hervé, CORBIN Jérôme, DUCOUROUBLE Jean-Luc, GIRARD Philippe, ROGER Jean, ROGER Philippe

Absent(s) : Mme SIRDEY Françoise, M. PARIS Philippe

Excusé(s) ayant donné procuration : Mmes : LEFRANC Nathalie à M. PICHERY Jean-François, THIERY Stéphanie à M. CHIBOIS Hervé, M. FOUQUET Jean-Luc à M. ROGER Philippe

Invité(s) : Mme BEGUE ANGELIQUE

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 14
- En exercice : 9

Date de la convocation : 06/09/2019

Date d'affichage : 06/09/2019

Secrétaire de séance : M. GIRARD Philippe

**Approbation du procès-verbal du 18 juillet 2019**

Monsieur le Maire soumet à l'approbation le procès-verbal de réunion du conseil municipal du 18 juillet 2019 approuvé à l'**unanimité**

A l'unanimité (pour : 14 contre : 0 abstentions : 0)

**2019/0039 - Révision du Tarif au 1er septembre 2019 et reconduction du contrat**

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire informe son Conseil Municipal que nous avons reçu la demande de révision de tarif au 1<sup>er</sup> septembre et reconduction du contrat pour la restauration scolaire.

L'indice "repas dans un restaurant scolaire" publié par l'INSEE enregistre une augmentation annuelle de 1.08%.

Cependant, à titre commercial, la société Yvelines Restauration reconduit le tarif 2018 soit 2,3944€ HT/par repas

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **décide à l'unanimité**

Adopte le tarif 2019

Décide de renouveler le contrat et d'accepter le nouveau tarif 2019

Autorise le Maire à signer tout document nécessaire à la réalisation de l'opération

A l'unanimité (pour : 14 contre : 0 abstentions : 0)

#### **2019/040 - Renouvellement de la convention de mise à disposition de la salle socioculturelle**

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération référence 05/49 en date du 24 juin 2005 portant sur les conditions de location de la salle socioculturelle de la Commune de Houx ;

Vu la demande de l'association NATURAL DANCE Place Aristide Briand 28130 Maintenon en date du 24 juillet 2019

Monsieur le Maire informe son Conseil Municipal qu'une demande de renouveler la convention de mise à disposition de la salle socioculturelle, a été faite de la part de l'association NATURAL DANCE, en date du 24 juillet 2019, dont le siège est sis Place Aristide Briand 28130 Maintenon. Elle sollicite de nouveau l'utilisation de notre salle socioculturelle pour l'initiation à la danse de salon qui aura lieu tous les jeudis soir de 18h30 à 22h30 pour la période du 02 septembre 2019 au 31 juillet 2020

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **décide à l'unanimité**

De renouveler la convention de mise à disposition de la salle socioculturelle à l'association NATURAL DANCE Place Aristide Briand 28130 Maintenon

Décide de fixer une redevance annuelle de 150€ payable en septembre 2019.

Autorise le Maire à signer tout document nécessaire à la réalisation de l'opération

A l'unanimité (pour : 14 contre : 0 abstentions : 0)

#### **2019/041 - Recrutement de 2 enseignantes de l'éducation nationale au titre d'une activité accessoire**

Le Maire rappelle que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. L'organe délibérant doit mentionner sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter.

Il apparaît indispensable de procéder au recrutement d'un intervenant pour assurer les missions suivantes : étude surveillée au titre de l'année scolaire 2019/2020 durant les périodes scolaires uniquement soit environ 8 mois sur 12 en excluant les vacances scolaires.

La réglementation permet aux collectivités de faire appel à des enseignants pour assurer les études surveillées. Pour les enseignants, il s'agit d'un cumul d'emplois considéré comme une activité accessoire à l'emploi principal exercé auprès de l'éducation nationale.

L'activité accessoire est une activité limitée dans le temps, occasionnelle, périodique et ne pouvant pourvoir un emploi permanent, même à temps non complet, quelle que soit la quotité de travail. Aucun acte spécifique n'est réglementairement prévu pour le recrutement au titre d'une activité accessoire. De ce fait, en l'absence de dispositions particulières, le recrutement de ces agents s'effectue selon le droit commun du Statut de la Fonction Publique Territoriale.

Conseil municipal du 13 septembre 2019

De ce fait, l'activité publique accessoire peut donc être exercée :

- Soit en qualité d'agent contractuel nommé sur un emploi non permanent,
- Soit en qualité de vacataire. Dans ce cas, l'engagement devra cependant être très ponctuel et limité dans le temps (quelques journées par an).

Etant donné que le besoin est compris sur une période de 8 mois sur 12, seul un contrat au titre d'un accroissement temporaire d'activité peut être conclu pour l'exercice de cette activité accessoire.

L'article 3 (1°) de la loi n° 84-53 précitée prévoit que les collectivités et établissements peuvent recruter par contrat des agents contractuels de droit public pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois, en tenant compte des renouvellements de contrats le cas échéant, sur une période de dix-huit mois consécutifs.

Aucune disposition législative ou réglementaire ne précise les modalités de rémunération d'une activité accessoire. Elle peut donc être soit basée sur un indice de rémunération soit sous forme d'une indemnité. Toutefois, pour les enseignants autorisés à travailler pour le compte des collectivités territoriales, le taux de rémunération des heures supplémentaires est fixé par le Bulletin Officiel de l'Education Nationale.

La rémunération accessoire n'est soumise à aucune cotisation sociale à l'exception de la CSG, CRDS, RAFP et de la cotisation du Centre de Gestion (en application de l'article D 171-11 du code de la sécurité sociale).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

## **DECIDE**

- 1) De créer 2 postes non permanents au titre d'une activité accessoire sur le grade de :
  - 1 Professeur des écoles Classe Normale à 4 h30 soit 3 jours par semaine pour la période allant du 1<sup>er</sup> septembre 2019 au 03 juillet 2020
  - 1 Professeur des écoles Hors Classe à 1h30 soit 1 jour par semaine pour la période allant du 1<sup>er</sup> septembre 2019 au 03 juillet 2020

Et d'autoriser le Maire à recruter deux agents contractuels, ayant la qualité de fonctionnaire du ministère de l'Education Nationale au titre de son emploi principal permanent, pour pourvoir cet emploi dans les conditions susvisées

- 2) D'autoriser le Maire à signer le contrat(s) de recrutement et ses éventuels renouvellements dans la limite des dispositions de l'article 3 -1° de la loi n°84-53 du 26/01/1984.
- 3) De solliciter l'autorisation d'Inspection Académique pour l'exercice de cette activité accessoire et également en cas de renouvellement du besoin dans la limite des dispositions de l'article 3 1° de la loi n°84-53 du 26/01/1984
- 4) De fixer la rémunération de(s) agent(s) recruté(s) au titre d'une activité accessoire comme suit :

Les intervenantes seront rémunérées sur la base d'une indemnité horaire fixée à :

- 21.86 € brut pour le Professeur des écoles Classe Normal
- 24,04 € brut pour le Professeur des écoles Hors Classe

Correspondant au grade de l'intéressé dans son emploi principal et au taux horaire étude surveillée du barème fixé par le BO de l'Education Nationale (à savoir le BO du 2 mars 2017 fixant les taux de rémunération des heures supplémentaires effectuées par certains enseignants pour le compte des collectivités territoriales).

Conseil municipal du 13 septembre 2019

Les crédits nécessaires à la rémunération de ou des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

A l'unanimité (pour : 14 contre : 0 abstentions : 0)

#### QUESTION DIVERSES

##### **Travaux rue de la Villeneuve**

Début septembre jusqu'à début octobre : basculement des 66 branchements d'eau potable et mise en place des nouveaux compteurs. Dernier raccordement de la canalisation principale au carrefour de la rue de l'Aqueduc à la suite.

Ensuite, c'est l'entreprise COLAS qui interviendra pour réaliser la voirie.

##### **Machine à pain**

Il n'y aura plus de pain à compter du vendredi 13 septembre 2019, La société FP GROUPE est en liquidation judiciaire. Pour l'instant il n'y a pas de repreneur. Nous sommes à la recherche d'une solution de remplacement.

La séance est levée à 22h10